

et, si possible, on aura recours à cet effet au mode de conférence sur le trafic de l'Association du transport aérien international.

3. Les tarifs ainsi convenus seront soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des Parties contractantes au moins quarante-cinq jours avant la date proposée pour leur entrée en vigueur; toutefois, les autorités aéronautiques de l'une ou l'autre Partie contractante peuvent, dans des cas particuliers, consentir à un délai plus court.

4. Si un tarif ne peut être établi conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent Article ou si, pendant les vingt-cinq premiers jours de la période de quarante-cinq jours mentionnée au paragraphe 3 du présent Article, une des Parties contractantes notifie à l'autre qu'elle n'est pas satisfaite d'aucun tarif soumis selon les dispositions dudit paragraphe, les autorités aéronautiques des Parties contractantes essaieront de fixer le tarif d'un commun accord.

5. Si les autorités aéronautiques ne peuvent se mettre d'accord sur ces tarifs, le différend sera réglé conformément aux dispositions de l'Article 17 du présent Accord.

6. Aucun tarif n'entrera en vigueur à moins d'avoir été approuvé ou accepté par les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes.

7. Les tarifs établis conformément aux dispositions du présent Article resteront en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs aient été établis conformément aux dispositions du présent Article.

ARTICLE 13

Chacune des Parties contractantes, sous réserve de réciprocité, accordera à l'entreprise ou aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante le droit de remettre à son bureau central, dans la monnaie de son propre pays et au cours officiel du change, les fonds réalisés par chacune dans le cours normal de ses opérations, sous réserve seulement de leurs règlements respectifs en matière de change étranger qu'elles appliquent à tous les pays dans des circonstances analogues pour sauvegarder leur situation financière à l'égard de l'extérieur et leur balance des paiements; elle ne sera assujettie à aucune taxe sauf celles que les banques perçoivent normalement pour ces opérations.

ARTICLE 14

Chacune des Parties contractantes, sous réserve de réciprocité, exemptera de l'impôt sur le revenu et de toute autre taxe qu'elle impose à cet égard tous les revenus que rapporte aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante l'exploitation de ses services de transport aérien.

ARTICLE 15

L'une ou l'autre des Parties contractantes pourra à tout moment demander à consulter les autorités compétentes de l'autre Partie contractante à propos de questions concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord. Ces consultations commenceront dans les soixante jours qui suivront la date à laquelle l'autre Partie contractante en aura reçu la demande, sauf entente contraire entre les Parties contractantes.